

CONVENTION

ENTRE

**La direction des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie,**

Le comité départemental USEP 74,

Le comité départemental de *TENNIS*

CONVENTION établie

ENTRE :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

Monsieur Frédéric BABLON

DSDEN 74 - 7 rue Dupanloup – 74000 Annecy

ET

L'union sportive de l'enseignement du premier degré de la Haute-Savoie (USEP 74)

Représentée par son Président, **Monsieur Eric LELONG**

3 avenue de la plaine BP 340 74008 Annecy cedex

ET

Le comité départemental de **TENNIS**

Représenté par sa Présidente : **Mme DUCROT Emmanuelle**

Adresse : 101 Rue de l'égalité 74800 LA ROCHE sur FORON

Vu la convention nationale cadre (MENJS/USEP/FF.../UNSS) du **1^{er} février 2021** :

Il est convenu qu'une convention est conclue, relative à la participation d'intervenants de la Fédération Française de **TENNIS** aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires, conformément à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires), à la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Encadrement des activités physiques et sportives) et au décret n°2017-766 du 4 mai 2017 (Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives).

Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école, l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et le comité départemental de **TENNIS** de la Haute-Savoie, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).

L'USEP, en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Education Nationale, parce qu'il représente un lien privilégié entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire central de la convention.

Préambule :

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'EPS, les compétences permettant de :

- développer leur motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant leur corps,
- s'approprier par la pratique physique et sportive des méthodes et des outils,
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités,
- apprendre à entretenir leur santé par une activité physique régulière,
- s'approprier une culture physique, sportive et artistique.

L'EPS favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS. Le **TENNIS** figure parmi celles qui peuvent être choisies.

Pour favoriser la continuité des apprentissages, chaque module d'apprentissage devra compter un minimum de 8 à 10h d'enseignement consécutif.

Cette activité trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives qui peuvent être mises en place par l'USEP.

Le **TENNIS**, activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle, permettra de compléter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions nationales cadres existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque département.

Article 1 :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (DSDEN 74), l'USEP 74 et le comité départemental de **TENNIS** s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans le domaine de l'enseignement de l'EPS, de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de **TENNIS** dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, en conformité avec les programmes d'enseignement, et en lien avec les projets d'école,
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives scolaires et aux compétitions organisées conjointement entre l'USEP 74, le comité départemental de **TENNIS** et la ligue de **TENNIS** Auvergne Rhône Alpes,
- à favoriser et accompagner l'organisation de l'activité **TENNIS** dans le cadre des projets éducatifs territoriaux,
- à favoriser l'accès aux installations sportives et le prêt de matériel permettant la pratique du **TENNIS**. en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique du **TENNIS**

Article 2 :

En complément des dispositions prévues en Annexe 1, les interventions extérieures lors des cycles d'apprentissage devront, au-delà d'apporter une plus-value à l'enseignement, permettre aux enseignants de monter en compétences dans la mise en œuvre de l'activité.

Article 3 :

Les enseignants pourront, si besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de **TENNIS** via le comité départemental de **TENNIS** de la Haute-Savoie ou de ses organes décentralisés (les clubs).

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant :

- **la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe,**
- **l'intervention des personnes extérieures à l'école,**
- **les dispositions relatives aux sorties scolaires.**

Cette convention permet la mise à disposition par les clubs (annexe 3) d'intervenants, dans le respect des modalités figurant en annexe de la présente convention.

Article 4 :

Les services de la DSDEN 74 devront être informés des différentes interventions prévues dans les écoles, conjointement par le directeur de l'école concernée et par le comité départemental de **TENNIS**

Article 5 :

L'USEP 74 est obligatoirement partie prenante dans toutes rencontres sportives inter-écoles en **TENNIS** et apporte sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu et organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontres, le comité départemental de la Haute-Savoie informera l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles. L'USEP veillera, de plus, à impulser et à développer l'implantation du **TENNIS**. dans les actions complémentaires de l'école.

Article 6 :

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement de l'enseignant figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la tutelle du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

Article 7 :

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias qu'après validation de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 :

La présente convention est adjointe de trois annexes et comprend **14** pages.

Article 9 :

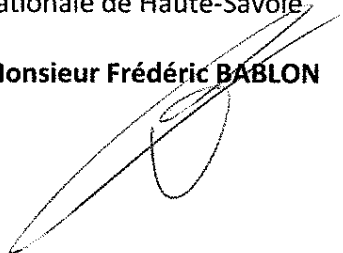
La présente convention prendra effet à la date de sa signature et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Annecy

le 22/03/2023

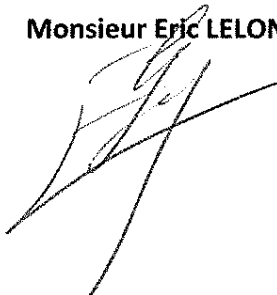
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des
services de l'éducation
nationale de Haute-Savoie

Monsieur Frédéric BABLON



Le président de l'union
sportive de l'enseignement
du premier degré de Haute-
Savoie

Monsieur Eric LELONG



La présidente du comité
départemental de la Haute-
Savoie de TENNIS

Madame DUCROT Emmanuelle



Annexe 1 : Principes de l'institution scolaire

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Mise en œuvre :

✎ L'enseignement de l'EPS à l'école est soumis au respect des programmes de l'éducation nationale pour les différents cycles d'enseignement. Toute intervention en EPS nécessite donc de se conformer à ces programmes <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr> (rubrique Ressources pédagogiques EPS - onglet programmes)

✎ Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles dans lesquelles auront lieu les interventions.

✎ L'école doit développer des apprentissages moteurs. Le **TENNIS**, en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. **L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs** ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant ; l'école lui donne les moyens de ses choix.

✎ L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...) **C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'EPS.**

En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capables de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.

L'intervention devra être possible dans **tous les cycles d'enseignement** de l'école primaire, dès lors que la mise en œuvre de l'activité est autorisée par l'Éducation Nationale.

🔗 Il conviendra de respecter les principes communs conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.

Le projet pédagogique du comité départemental constituera la référence commune des partenaires de la convention. Il pourra être complété par des documents pédagogiques annexes. L'ensemble sera consultable sur le site EPS premier degré de la DSDEN74, <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/>

🔗 L'USEP constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peut signer des conventions spécifiques.

Rôle de l'enseignant :

Le projet de co-intervention type départemental disponible sur le site EPS premier degré de la DSDEN74 <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/> devra impérativement être renseigné en amont de l'intervention et transmis par le directeur de l'école aux CPD EPS : cpdeps74@ac-grenoble.fr avec copie à l'inspecteur de circonscription.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été agréés par l'éducation nationale conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Rôle de l'intervenant extérieur :

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignant et conforte les apprentissages qu'il conduit dans sa classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Il sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités

définies dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs, construit par l'école.

Les intervenants peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'ils s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Conditions de sécurité – Responsabilités :

L'enseignant définit avec précision les conditions de sécurité dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017.

- Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement,
- Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble,
- Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder à posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est en mesure de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves. Il doit néanmoins le faire dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant en répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

Annexe 2 : Conditions d'exercice

- ♦ Tous les intervenants doivent appartenir à une association figurant sur la liste proposée par le Comité Départemental.

Ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées.

- ♦ Pour intervenir, les personnes qualifiées doivent posséder un diplôme qui dispose des prérogatives professionnelles conforme à la prestation encadrée et répondre aux exigences précisées sur le site EPS premier degré de la DSDEN74 <https://sorties-scolaires-haute-savoie.web.ac-grenoble.fr/aps-et-dipomes-exiges>

Dans tous les cas, les intervenants rémunérés devront obligatoirement être en possession d'une carte professionnelle ou d'un livret de formation à jour. Ils pourront intervenir dans la limite de leurs prérogatives.

La validité de la carte professionnelle est consultable, pour les titulaires, sur :

<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro>

Pour les stagiaires, les agréments sont consultables sur :

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte74.php>

- ♦ Dans le cadre des activités à taux d'encadrement renforcé, des intervenants bénévoles agréés pourront venir compléter le dispositif d'enseignement, conformément à leurs prérogatives. Ces intervenants bénévoles doivent obligatoirement être agréés par l'IA-DASEN et être répertoriés dans l'application GENIE.

- ♦ Toute personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre), dès lors qu'elle se situe à la suite ou au préalable d'un cycle d'apprentissage.

Annexe 3 : liste des clubs de **TENNIS** de Haute-Savoie concernés par la convention du 22/03/2023

Liste des associations concernées par la convention et répertoriées par le Comité Départemental de **TENNIS**

Cette liste ne correspond pas à un agrément éducation nationale, mais à une affiliation au comité départemental de **TENNIS** de la Haute-Savoie.

Nom de l'association	Adresse
ABONDANCE TENNIS CLUB	L'Ancolie des Alpes 74360 ABONDANCE
ALBY SUR CHERAN TC	60allée des Croisons 74540 CUSY
ANNECY LE VIEUX TC	9 Bis Rue de Verdun 74940 ANNECY LE VIEUX
ANNECY TENNIS	58 rue des Marquisats 74000 ANNECY
ANNEMASSE TC DU SALEVE	46 rue des Verchères 74100 Ville la Grand
ARCHAMPS BOSSEY TC	565 route des Pommeraies 74160 ARCHAMPS
BONS EN CHABLAIS	Place de Castione 74890 BONS EN CHABLAIS
CHABLE BEAUMONT (LE) T.C.	270 chemin de Zone 74160 BEAUMONT
CLUSES-SCIONZIER TC	55 rue Paul Zen 74302 CLUSES
CRANVES SALES TC	complexe sportif 1275, route des Fontaines 74380 CRANVES-SALES
DOUVAINE TC	2 allée de la colline 74140 DOUVAINE
EVIAN TC	Les Mateirons Avenue de la Verniaz 74500 Evian les bains
GROISY TENNIS CLUB	Mairie de Reignier 18 Grande Rue 74930 REIGNIER
LE CHERAN	La Combe 74 540 Alby sur Chéran
LUCINGES TENNIS CLUB	142 place de l'Eglise 74380 LUCINGES
MORZINE TC	Le Pas 128 route du Dravachet 74110 MONTRIOND
PETIT BORNAND TENNIS CLUB	849 rue guillaume fichet 74130 LE PETIT BORNAND
REIGNIER T.C.LES ROCAILLES	Mairie de Reignier 18 Grande Rue 74930 REIGNIER
SAINT JORIOZ TC	Boîte Postale n°42 74410 ST JORIOZ
SAMOENS TC	168 RUE DE COSSIN 74440 VERCHAIX
SCIEZ-MASSONGY TC	21, Rue des écoles 74140 SCIEZ
ST PIERRE EN FAUCIGNY TC	274 Rue de Blansin 274 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY
T.C. THORENS	77 Impasse de Bunant 74570 THORENS GLIERES
TANINGES TENNIS CLUB	345 Route d'Annemasse 74440 TANINGES
TC DU FAUCIGNY	440 avenue de STAUFEN 74130 BONNEVILLE

TC PRINGY	Route du Plateau 74370 PRINGY
TC QUINTAL	Route du Semnoz 74600 QUINTAL
TENNIS CLUB DE CRUSEILLES	1250, route des Dronières 74350 Cruseilles
TENNIS CLUB DE MESSERY	Parc des Semiss 74140 Messery
TENNIS CLUB DE SÉVRIER	26 Route du port 74320 Sévrier
TENNIS CLUB DE SEYNOD	44 rue des sports, 74600 Seynod, ANNECY
THONON LES BAINS TC	Avenue de la Grangette 74200 THONON LES BAINS
VALLIERES TENNIS CLUB	Sur les marais 74150 VALLIERES
VERCHAIX-MORILLON TC	145 Route du Lac 74440 TANINGES
VEYRIER DU LAC TC	Parc Masson 5, rue Paul Guiton 74000 ANNECY

La présidente (NOM Prénom)

Mme ROSNOBLET Léonore

Date et signature

le 09/06/2025



A renvoyer annuellement à la DSDEN ou lors de tout changement de personnes à :
cpdeps74@ac-grenoble.fr

ANNEXE 4 Déclaration de mise à disposition d'intervenant(s)

Dans le cadre de la convention entre le **comité départemental de TENNIS** et la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Savoie,

Pour l'année scolaire : **2024-2025** (ou lors de tout changement de personnes),

Liste des personnes « **réputées agréées** » qui seront amenées à intervenir dans le cadre de cette convention et qui sera mise à jour au moins annuellement.

Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle ou la durée de validité de leur attestation de stagiaire et pour les seules activités qui y sont mentionnées.

NOM Prénoms	Nom de naissance si différent	N° de carte professionnelle	Date de validité
ALBANO Alexis		03421ED0190	11/04/2026
AMREIN Pascal		07412ED0179	08/04/2026
ANTOINE Robin		07424ED0456	21/10/2029
BACCON Sébastien		07408ED0173	29/10/2028
BARNIER Cyril		07407ED0111	18/01/2028
BASTIEN Jacques-Henri		07400ED0067	28/04/2026
BAUDE Dorian		08011ED0015	08/04/2026
BERGER Emmanuel		07421ED0524	15/11/2026
BERTIN Eric		07421ED0357	22/08/2026
BICH Jean Baptiste		07310ED0179	26/07/2026
BICH Yvan		07304ED9217	08/07/2029
BIGOTTE Nicolas		05914ED0144	15/06/2030
BLONDIN Clara		stagiaire	
BOISIER Rémi		07419ED0248	25/03/2030
BORDET Benjamin		07424ED0227	18/06/2029
BOTTI Kevin		07314ED0128	30/09/2029
BOYELDIEU Rodolphe		06011ED0091	21/04/2029
BRIDE Kévin		01317ED0056	01/03/2027
BUREAU Aurélie		07405ED0179	01/12/2027
CAMPLONG Christophe		07497ED0687	18/04/2026
CASTREC Thierry		07407ED0032	20/03/2030
CAT Philippe		07421ED0464	27/10/2026
CAULIER Christophe		07422ED0320	13/09/2027
CHALLUT Simon		07417ED0260	14/12/2027
CHIARELLI Léo		03815ED0494	14/10/2025

COCHET Guillaume		07713ED0126	19/05/2030
CORBIERE Jérémy		07421ED0150	08/04/2026
CROISAT Boris		07314ED0169	06/04/2026
DARTOIS Maxime		07420ED0262	23/09/2025
DEBAILLEUL Léa		02121ED0105	01/08/2026
DROUIN Sebastien		07418ED008	14/07/2029
FOCO Jérémy		00119ED0056	02/07/2029
FRANK Arthur		stagiaire	
GILBERT Claire		07409ED0059	23/09/2025
GREALOU Antoine		07514ED0379	09/06/2025
GUICHARD Geraldine		07421ED0378	08/09/2026
GUILLEMOT Robin		03408ED0286	01/09/2027
HAJJI Abdelhafid		07404ED0196	08/03/2026
JACQUEMOND Vincent		07406ED0355	17/09/2029
JACQUET Whitney		07413ED0011	14/11/2028
JEANIN Chloé		04511ED0024	
JOURDAN Mickaël		07423ED0477	21/11/2028
JULLIEN Michel		03814ED0348	05/05/2026
JUTARD Marc		06009ED0035	03/07/2029
KNOEPFLY Yoann		stagiaire	
LANORD Stéphane		07404ED0364	12/06/2029
LILLE-PALETTE Carla		03819ED0356	10/12/2029
LOPEZ Maxence		07423ED0399	12/10/2028
MACRELLE Christophe		07407ED0250	11/04/2026
MALAPELLE Anthony		07423ED0468	16/11/2028
MARGUIER Arnaud		07419ED0347	14/01/2030
MARIA-DAMIAN Jessy		00110ED0068	28/09/2025
MARIN Daniel		07419ED0328	20/11/2029
MERLIN Anthony		07410ED0340	04/11/2025
MOGE Claude		07418ED0443	05/03/2029
MORVAN Irina		07421ED0136	10/03/2026
NAVET Pierre		07210ED0015	24/06/2026
PEREIRA Pedro Philippe		02021ED0001	05/01/2026
BACCON Sébastien		07408ED0173	29/10/2028
SEGURA Nicolas		01309EDD0439	15/07/2029
SIRJEAN Cédric		07413ED0042	13/12/2025
TOURNAIRE Isabelle		00710ED0011	29/07/2026
TERRIER Stanislas		03813ED0033	31/08/2026
TISSERAND Adrien		07420ED0216	27/08/2025
VOLJACQUES Hugo		07423ED0332	07/09/2028

VONGKINGKEO Dany		07422ED0340	21/09/2027
WOLFHUGEL Jérémie		07415ED0255	07/04/2026

Les intervenants s'engagent à avoir pris connaissance, respecter et faire respecter le règlement le règlement intérieur de l'école. « En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1-1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à agrément. En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire. Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école ». Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 sur l'Encadrement des activités physiques et sportives

La présidente (NOM Prénom)

Date et signature le 09/06/2025

Mme ROSNOBLET Léonore

le 09/06/2025



A renvoyer annuellement à la DSDEN ou lors de tout changement de personnes à :
cpdeps74@ac-grenoble.fr

ANNEXE 5 : Rôle de l'USEP

Objet : Cette annexe vient compléter la présente convention en s'appuyant sur la convention nationale entre la FFT et l'USEP, en identifiant notamment les moyens pour sa mise en œuvre en les adaptant à notre territoire.

- Le matériel

L'USEP74 s'engage à prêter du matériel tennis aux écoles affiliées : raquettes et balles pour une classe actuellement en stock à l'USEP.

Le Comité Départemental de tennis s'engage à accompagner l'USEP74 dans la mise à disposition de ce matériel, en l'aidant à l'entretenir (informations sur les sites de réapprovisionnement, conseil sur l'entretien, les achats en fonction de âges, le stockage, ...). Par ailleurs le Comité de tennis du 74 et la Ligue ARA de Tennis mettront à disposition de l'USEP du matériel dédié sous la forme de Kits spécifiques adaptés aux différents cycles d'enseignement (la cour au court pour le cycle 1 et tennis à l'école élémentaire pour les cycles 2 et 3).

- La formation

L'USEP74 propose dans son plan de formation à la DSDEN des formations tennis selon une périodicité décidée en comité directeur en lien avec les différents projets annuels et de secteur.

Le Comité Départemental de tennis accompagne l'USEP74 dans l'encadrement de cette formation en y apportant son expertise de la pratique.

Le contenu de formation est co-construit et validé par les parties signataires.

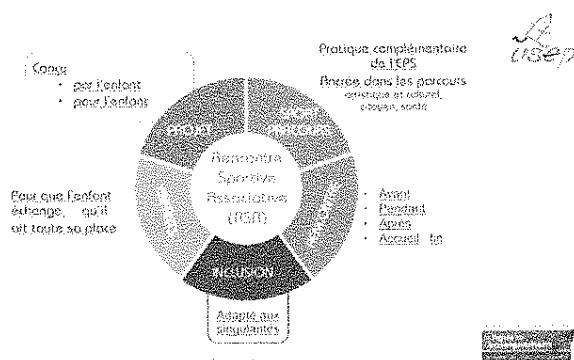
- Les ressources pédagogiques

Le Comité Départemental de tennis et l'USEP74 s'engagent à diffuser, à faire la promotion et à utiliser les outils conçus au niveau national ou au niveau régional et départemental.

- La rencontre sportive associative

Les parties signataires font la promotion de la rencontre sportive associative en fin d'unité d'apprentissage, entre au moins deux classes d'une même école ou de différentes écoles. La rencontre doit respecter le format co construit en amont entre l'USEP74 et le Comité Départemental de tennis en s'appuyant sur les incontournables de la rencontre sportive associative USEP notamment l'arbitrage tenu par les enfants.

Pour améliorer la culture sportive de l'élève et la qualité des rencontres, le Comité Départemental de tennis fait le lien avec les clubs locaux et les infrastructures pour accéder à des sites dédiés et le cas échéant à des spectacles sportifs de haut niveau.



- Les écoles de sport USEP

L'USEP74 et le comité départemental de tennis s'efforceront de créer du lien entre les écoles de sport USEP et les clubs locaux.

Cette annexe est modifiable par avenant.